

14 47.2

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED
S/96

SECRET

copy to D. Coe

1947

SECRET

**REGLEMENT INTERIEUR
PROVISOIRE
DU CONSEIL DE SECURITE**



PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

NUMERO DE VENTE: 1947. I. 2.

**REGLEMENT INTERIEUR
PROVISOIRE
DU CONSEIL DE SECURITE**

(Adopté par le Conseil de Sécurité à sa première séance
et amendé à sa quarante-huitième séance, le 24 juin 1946)

UNITED NATIONS
SECURITY COUNCIL
NEW YORK

Règlement intérieur provisoire du conseil de sécurité

CHAPITRE I.—REUNIONS

Article premier

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président, toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11 (3) de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 11 (2) de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Article 5

Les réunions du Conseil de sécurité se tiennent normalement au siège de l'Organisation.

Un membre du Conseil de sécurité ou le Secrétaire général peut proposer que le Conseil de sécurité se réunisse en un autre lieu. Si le Conseil de sécurité accepte cette proposition, il se prononce sur le choix de ce lieu

et sur la période pendant laquelle le Conseil de sécurité s'y réunit.

CHAPITRE II.—ORDRE DU JOUR

Article 6

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance de tous les représentants au Conseil de sécurité toutes les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général concernant une question à examiner par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte.

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil de sécurité.

Il ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que les questions qui ont été portées à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité conformément à l'article 6, les questions visées à l'article 10, ou celles que le Conseil de sécurité a précédemment décidé d'ajourner.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque séance est communiqué par le Secrétaire général aux représentants au Conseil de sécurité, trois jours au moins avant la séance mais, en cas d'urgence, il peut être communiqué en même temps que l'avis de convocation.

Article 9

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 10

Toute question figurant à l'ordre du jour d'une

séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est portée automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

Article 11

Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un sommaire indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où l'examen de ces questions en est arrivé.

Article 12

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion périodique est communiqué aux membres du Conseil de sécurité vingt et un jours au moins avant l'ouverture de la réunion. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est portée à la connaissance des membres cinq jours au moins avant la réunion. Le Conseil de sécurité peut néanmoins, en cas d'urgence, apporter, à tout moment d'une réunion périodique, des additions à l'ordre du jour.

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 9, s'appliquent également aux réunions périodiques.

CHAPITRE III. REPRESENTATION ET VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 13

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité; les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ces représentants occupent leur siège au Conseil de sécurité. Le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs.

Article 14

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit présenter des pouvoirs accréditant le représentant désigné par lui à cet effet. Les pouvoirs de ce représentant sont communiqués au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant la première séance à laquelle celui-ci doit assister.

Article 15

Les pouvoirs des représentants au Conseil de sécurité et ceux de tout représentant désigné conformément à l'article 14 sont examinés par le Secrétaire général qui soumet un rapport à l'approbation du Conseil de sécurité.

Article 16

En attendant que soient reconnus les pouvoirs d'un représentant au Conseil de sécurité conformément à l'article 15, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

Article 17

Tout représentant au Conseil de sécurité dont les pouvoirs soulèvent des objections au sein du Conseil de sécurité continue à siéger avec les mêmes droits que les autres représentants, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision à ce sujet.

CHAPITRE IV.—PRESIDENCE

Article 18

La présidence du Conseil de sécurité échoit, à tour de rôle, aux membres du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais de leurs noms. Chaque président demeure en fonctions pendant un mois.

Article 19

Le Président dirige les séances du Conseil de sécurité et, sous l'autorité du Conseil de sécurité, représente celui-ci en tant qu'organe des Nations Unies.

Article 20

Si le Président du Conseil de sécurité estime que, pour s'acquitter comme il convient des devoirs de sa charge, il doit s'abstenir de diriger les débats lors de l'examen d'une question déterminée au regard de laquelle le membre qu'il représente se trouve dans une position particulière, il fait part de sa décision au Conseil. La présidence échoit alors, en ce qui concerne ledit examen, au représentant du membre suivant du Conseil de sécurité dans l'ordre alphabétique anglais, étant entendu que les dispositions du présent article seront applicables aux représentants au Conseil de sécurité successivement appelés à la présidence. Cet article n'affecte pas les fonctions de représentation qui incombent au Président conformément à l'article 19, ni les devoirs que lui prescrit l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE V.—SECRETARIAT

Article 21

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général peut autoriser un adjoint à le suppléer aux réunions du Conseil de sécurité.

Article 22

Le Secrétaire général ou son adjoint agissant en son nom peut présenter des exposés oraux ou écrits au Conseil de sécurité sur toute question faisant l'objet de l'examen du Conseil.

Article 23

Le Secrétaire général peut être désigné par le

Conseil de sécurité, conformément à l'article 28, comme rapporteur pour une question déterminée.

Article 24

Le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Conseil de sécurité. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

Article 25

Le Secrétaire général avise les représentants au Conseil de sécurité des séances que doivent tenir le Conseil de sécurité et ses commissions et comités.

Article 26

Le Secrétaire général assure la préparation des documents nécessaires au Conseil de sécurité et les fait distribuer aux représentants quarante-huit heures au moins avant la séance dans laquelle ils sont examinés, sauf en cas d'urgence.

CHAPITRE VI.—CONDUITE DES DEBATS

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre ou ils l'ont demandée.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Article 29

Le Président peut accorder un tour de priorité à tout rapporteur désigné par le Conseil de sécurité.

Le Président d'une commission ou d'un comité, ou le rapporteur chargé par la commission ou le comité de présenter son rapport, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour commenter le rapport.

Article 30

Si un représentant soulève une question d'ordre, le Président se prononce immédiatement sur ce point. S'il y a contestation, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée.

Article 31

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit.

Article 32

Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés.

La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessus, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant :

- a) à suspendre la séance;
- b) à ajourner la séance;
- c) à ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;
- d) à renvoyer une question à une commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;
- e) à remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou
- f) à introduire un amendement.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Article 34

Il n'est pas nécessaire qu'une proposition ou un

projet de résolution présentés par un représentant au Conseil de sécurité soient appuyés pour être mis aux voix.

Article 35

Une proposition ou un projet de résolution peuvent être retirés à tout moment tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un vote. Si la proposition ou le projet de résolution ont été appuyés, le représentant au Conseil de sécurité qui les a appuyés pourra toutefois demander qu'ils soient mis aux voix en faisant siens la proposition ou le projet de résolution initiaux qui bénéficieront du même tour de priorité que si leur auteur ne les avait pas retirés.

Article 36

Si une proposition ou un projet de résolution font l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Président déterminera dans quel ordre ils seront mis aux voix. En général, le Conseil de sécurité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition originale, et ensuite sur l'amendement suivant qui s'en éloigne le plus, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix, mais lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu.

Article 37

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité lorsque le Conseil de sécurité estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés, ou lorsqu'un Membre attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire en vertu de l'Article 35 (1) de la Charte.

Article 38

Tout Membre des Nations Unies convié, conformément

aux dispositions de l'article précédent ou en vertu de l'Article 32 de la Charte, à participer aux discussions du Conseil de sécurité, peut présenter des propositions et des projets de résolution. Ces propositions et ces projets de résolution ne peuvent être mis aux voix que si un représentant au Conseil de sécurité en fait la demande.

Article 39

Le Conseil de sécurité peut inviter des membres du Secrétariat ou toute personne qu'il considère qualifiée à cet égard, à lui fournir des informations ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE VII.—VOTE

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

CHAPITRE VIII.—LANGUES

Article 41

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil de sécurité. L'anglais et le français en sont les langues de travail.

Article 42

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 43

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 45

Les comptes rendus sténographiques des séances du Conseil de sécurité sont rédigés dans les langues de travail. Un compte rendu sténographique de tout discours prononcé dans une langue officielle autre que les langues de travail est rédigé dans la langue originale si un représentant en fait la demande.

Article 46

Toutes les résolutions et les autres documents importants sont fournis immédiatement dans les langues officielles. Si un représentant en fait la demande, tout autre document est fourni dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Article 47

Les documents du Conseil de sécurité sont publiés dans toute langue non officielle, si le Conseil de sécurité en décide ainsi.

CHAPITRE IX.—PUBLICITE DES SEANCES PROCES-VERBAUX

Article 48

A moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil de sécurité siège en public. Toute recommandation à l'Assemblée générale au sujet de la nomination du Secrétaire général est discutée et décidée en séance privée.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 57, le compte rendu sténographique de chaque séance du Conseil de sécurité, rédigé dans les langues de travail, est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité et des représentants de tous autres Etats qui ont participé à la séance, au plus tard à dix heures du matin le premier jour ouvrable qui suit la séance. Le compte rendu sténographique de tout discours prononcé dans une autre langue officielle, rédigé conformément aux dispositions de l'article 45, est mis de la même manière à la disposition des représentants précités qui en font la demande.

Article 50

Dans les deux jours ouvrables qui suivent l'heure indiquée à l'article 49, les représentants des Etats qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général des rectifications qu'ils désirent voir apporter au compte rendu sténographique.

Article 51

Le Conseil de sécurité peut décider que, pour une séance privée, le procès-verbal ne sera établi qu'en un seul exemplaire. Ce procès-verbal est conservé par le Secrétaire général. Les représentants des Etats qui ont participé à la séance font part au Secrétaire général, dans un délai de dix jours, des rectifications qu'ils désirent y voir apporter.

Article 52

Les rectifications demandées sont considérées comme approuvées à moins que le Président n'estime qu'elles sont d'une importance telle qu'il doive les soumettre aux représentants au Conseil de sécurité. Dans ce cas, ces derniers présentent, dans les deux jours ouvrables, les observations qu'ils désirent faire. Si aucune objection n'est formulée dans ce délai, les rectifications demandées sont effectuées.

Article 53

Le compte rendu sténographique visé à l'article 49 ou le procès-verbal visé à l'article 51 qui n'a pas fait l'objet d'une demande de rectification dans les délais prévus respectivement par les articles 50 et 51 ou qui a été rectifié conformément aux dispositions de l'article 52 est considéré comme approuvé. Il est signé par le Président et devient le procès-verbal officiel du Conseil de sécurité.

Article 54

Le procès-verbal officiel des séances publiques du Conseil de sécurité, ainsi que les documents annexes, sont publiés aussitôt que possible dans les langues officielles.

Article 55

A l'issue de chaque séance privée, le Conseil de sécurité fait publier un communiqué par les soins du Secrétaire général.

Article 56

Les représentants des Membres des Nations Unies qui ont participé à une séance privée ont, à tout moment, le droit de consulter le procès-verbal de cette séance au cabinet du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment, y donner accès aux représentants autorisés d'autres Membres des Nations Unies.

Article 57

Le Secrétaire général présente, une fois par an, au Conseil de sécurité la liste des procès-verbaux et documents qui, jusqu'à ce moment, ont été considérés comme confidentiels. Le Conseil de sécurité fait le départ entre ceux qui doivent être mis à la disposition des autres Membres des Nations Unies, ceux qui doivent être publiés et ceux qui doivent conserver un caractère confidentiel.

CHAPITRE X.—ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Article 58

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation présente une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il se déclare prêt à accepter les obligations de la Charte.

Article 59

Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité. Ce comité examine les demandes d'admission qui lui sont renvoyées et présente ses conclusions au Conseil 35 jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale ou, dans le cas de convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, quatorze jours au moins avant le début de cette session.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'Etat qui sollicite son admission est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et dispose à le faire et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet Etat à l'Assemblée générale.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session régulière de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent.

ANNEXE

PROCEDURE PROVISOIRE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS EMANANT DE PARTICULIERS ET D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Une liste de toutes les communications émanant de particuliers ou d'organismes non gouvernementaux et relatives aux questions dont le Conseil de sécurité est saisi est distribuée à tous les représentants au Conseil de sécurité.

B. Une copie de toute communication mentionnée dans la liste est remise par le Secrétariat aux représentants au Conseil de sécurité qui en font la demande.

